



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél. : 04.75.79.28.69
Fax : 04 75 79 28.55
courriel : clauderoillet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014174-0009 du 23 juin 2014

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires
par la société ROFFAT
sur la commune de PUYGIRON au lieu-dit «Estropy»**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 756 du 21 février 1997 autorisant monsieur Maurice GILLES à exploiter une carrière de roches massives calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de

PUYGIRON au lieu-dit « Estropy » sur une superficie de 85 005 m² et pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7193 du 25 novembre 1997 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1093 du 27 mars 2003 relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-5449 du 8 novembre 2007 autorisant la SAS ROFFAT à se substituer à monsieur Maurice GILLES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu la demande déposée le 21 mars 2013 par laquelle la société ROFFAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de PUYGIRON au lieu-dit « Estropy » sur une superficie de 85 005 m² et pour une durée de 7 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0020 du 28 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 30 décembre 2013 au 1^{er} février 2014 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de PUYGIRON, approuvé le 10 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le – mai 2014 et sa réponse en date du – ----- 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP de « La Vesque » autorisé par arrêté préfectoral n° 09-5666 du 8 décembre 2009, qui prévoit l'interdiction d'exploitation de nouvelles carrières ou leur extension ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne concerne pas l'ouverture d'une nouvelle carrière, ni l'extension d'une carrière existante, mais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 21 février 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que de nombreuses mesures sont prévues afin de limiter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique de l'aquifère (absence d'extraction en période sensible, mise en place d'un dispositif de video-surveillance, absence de stockages d'hydrocarbures, rehaussement de l'aire de ravitaillement et des installations annexes, collecte des eaux pluviales, suivi de la qualité des eaux souterraines, remblaiement exclusivement avec des graves naturelles et des terres de découverte..);

CONSIDERANT de plus que des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont définies afin de préserver les espèces animales ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit, les vibrations et l'impact visuel ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS ROFFAT, dont le siège social est sis la Mule Blanche 26600 MERCUROL, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PUYGIRON au lieu-dit « Estropy » sur une superficie de 85 005 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 180 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 805 kW	2515.1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 4 000 m ²	2517	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Lieu-dit	Section	Superficie
324	Estropy	A	10 850 m ²
325	Estropy	A	1 900 m ²
326	Estropy	A	2 800 m ²
327	Estropy	A	16 831 m ²
328	Estropy	A	6 900 m ²
329	Estropy	A	15 150 m ²
330	Estropy	A	14 584 m ²
331	Estropy	A	10 940 m ²
332	Estropy	A	1 850 m ²
333	Estropy	A	3 200 m ²

soit une superficie de 85 005 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Les extractions de matériaux ne sont pas autorisées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre dans la « zone entonnoir » de réception des eaux pluviales figurant sur l'annexe 5 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives calcaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 58 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 140 m NGF pour l'exploitation et de 137 m NGF pour le fond du bassin d'orage situé sur le carreau de la carrière.

Les installations de traitement seront positionnées sur une plate-forme à la cote 160 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 180 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site est surveillé par des caméras reliées à une centrale de surveillance permanente.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Dans la zone supérieure du site (bureau d'accueil, installations de traitement, local technique, ..), les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin suffisamment dimensionné.

Sur le carreau du site, les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin d'orage, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale (profondeur 3 m, superficie 656 m²) et muni d'une couche de matériaux filtrants afin de piéger les impuretés. Ces matériaux filtrants seront curés dès que nécessaire et à minima une fois par an au début de l'automne de préférence, avant les périodes pluvieuses. Les matériaux extraits de ce bassin seront mis en décharge sur un site agréé.

Ces bassins sont régulièrement entretenus et curés.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 140 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 58 m.

Le fond du bassin d'orage, sur le carreau de la carrière, est limité à la cote de 137 m NGF.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- abattage et enlèvement des matériaux bruts (reprise des fronts existants);
- acheminement des matériaux bruts jusqu'aux installations de traitement;
- remise en état des fronts et des banquettes.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 6 au présent arrêté.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Afin de préserver l'avifaune, les reptiles et leurs habitats, les travaux d'arrachage de la végétation et de décapage des terrains seront effectués uniquement durant les mois de septembre et d'octobre.

Des gîtes terrestres (hibernaculum) seront créés pour les reptiles sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cependant les limites d'exploitation seront maintenues à 35 mètres des limites de propriété le long de la RD 126, de manière à conserver un massif boisé qui jouera le rôle d'écran visuel.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

La remise en état visera à reconstituer un milieu naturel constitué par un cirque formé par les anciens fronts d'exploitation. Ceux-ci seront modelés pour casser la linéarité de l'exploitation. Ils seront végétalisés. La partie haute du site sera reboisée en continuité des boisements existants sur la crête.

Le carreau du site sera remblayé, au minimum, jusqu'à une cote moyenne de 150 m NGF, soit sur une dizaine de mètres, avec des matériaux naturels inertes recouverts des terres de découverte, suivant les prescriptions de l'article 8.2 du présent arrêté. Les terrains seront ensuite boisés, en lien avec les boisements périphériques.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant le plan de phasage de remise en état qui figure en annexe 7 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 8 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Seuls les remblais extérieurs inertes d'origine naturelle (graves naturelles de terrassement) sont autorisés.

Les stériles d'exploitation et les terres de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexe n° 9 au présent arrêté.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de lavage des roues des camions sera mis en place à la sortie de la carrière.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I – L'activité en fond de fouille sera réalisée hors période pluvieuse notable afin d'éviter tout risque de contamination des eaux pluviales s'infiltrant en fond de fouille. Un nombre restreint d'engins sera présent en fond de fouille.

II – La faille reliant la carrière au captage de la Vesque, sera colmatée avec de l'argile en fond de carrière, de façon à empêcher toute infiltration.

III – Le ravitaillement et le stationnement des engins (hormis la pelle) s'effectuera dans un local couvert et fermé

muni d'une dalle étanche situé à une cote de 160 m NGF.

Une aire de ravitaillement et de stationnement de la pelle, associée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, sera mis en place à la cote de 145 m NGF. Les eaux propres seront rejetées dans le bassin d'orage prévu sur le carreau de la carrière. Le séparateur d'hydrocarbures sera curé, au moins une fois par an, par un organisme agréé.

IV - Tout stockage de carburant est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est placé dans le local couvert et fermé prévu au point I, et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Mesures de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de pollution accidentelle.

10.3 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

10.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.5 - Contrôle des rejets d'eaux dans le milieu naturel

Un contrôle des rejets d'eau dans le milieu naturel (rejets de l'aire de la pelle hydraulique, rejets des bassins de collecte des eaux de ruissellement) sera effectué annuellement par un laboratoire agréé. Il analysera notamment les paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

10.6 – Contrôles des eaux souterraines

Le contrôles des eaux souterraines s'effectuera sur les ouvrages suivants, reportés sur le plan en annexe 10 au présent arrêté :

- le piézomètre Pz1 situé sur la zone faillée Ouest,
- le piézomètre Pz2 à créer à l'intersection des deux zones faillées recoupant le projet,
- le forage de la Berguère,
- le captage AEP de la Vesque.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

Piézométrie :

Un suivi piézométrique au minimum bimensuel sera effectué sur les piézomètres.

Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un laboratoire agréé avant le démarrage des travaux, puis au moins semestriellement, et en fin d'exploitation, avec prélèvements sur chacun des quatre ouvrages précisés ci-dessus.

Les contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux paramètres suivants : pH, turbidité, température, conductivité, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les pistes de circulation, les stocks et les aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche ;
- les installations de traitement des matériaux sont munis de dispositifs efficaces d'abattage des poussières.

Un réseau de mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce réseau se composera de 5 postes de plaquettes implantés suivant le plan joint en annexe 11.

Les plaquettes seront mises en place, contrôlées et relevées régulièrement par un organisme compétent.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois par an, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

14.2 - Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par un organisme spécialisé au droit des habitations les plus proches dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à une fréquence au moins annuelle. D'autre part, l'exploitant réalisera des enregistrements sismiques lors de chaque tir. Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, les communes de PUYGIRON et d'ESPELUCHE, ainsi que les riverains proches seront systématiquement prévenus.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité territoriale Drôme-Ardèche la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant doit observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ces droits.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS ROFFAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUYGIRON et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PUYGIRON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

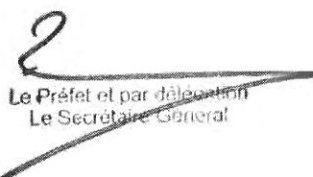
L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

Article 25 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de PUYGIRON et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au gérant de la S.A.S. ROFFAT ;
- aux maires des communes de PUYGIRON, ALLAN, ESPELUCHE, LA BATIE-ROLLAND, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTELMAR, ROCHEFORT-EN-VALDAINE et SAUZET ;
- au sous-préfet de NYONS ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au président du syndicat des eaux de Citelle ;
- au président du conseil général de la Drôme, direction des routes.

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

13 / 13

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 201474-0009 du 23 JUIN 2014
relative aux garanties financières de la
Carrière de la société ROFFAT à PUYGIRON au lieu-dit « Estropy »

Etienne DESPLANQUES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 116 315 €
- période 2 (5 à 7 ans) : 77 733 €

Indice TP01 utilisé : 702,4 (novembre 2013)

TVA : 19,6 (novembre 2013)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans, sauf pour la dernière période garantie.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,4).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8.II.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8.I du code de l'environnement.

ANNEXE 2
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

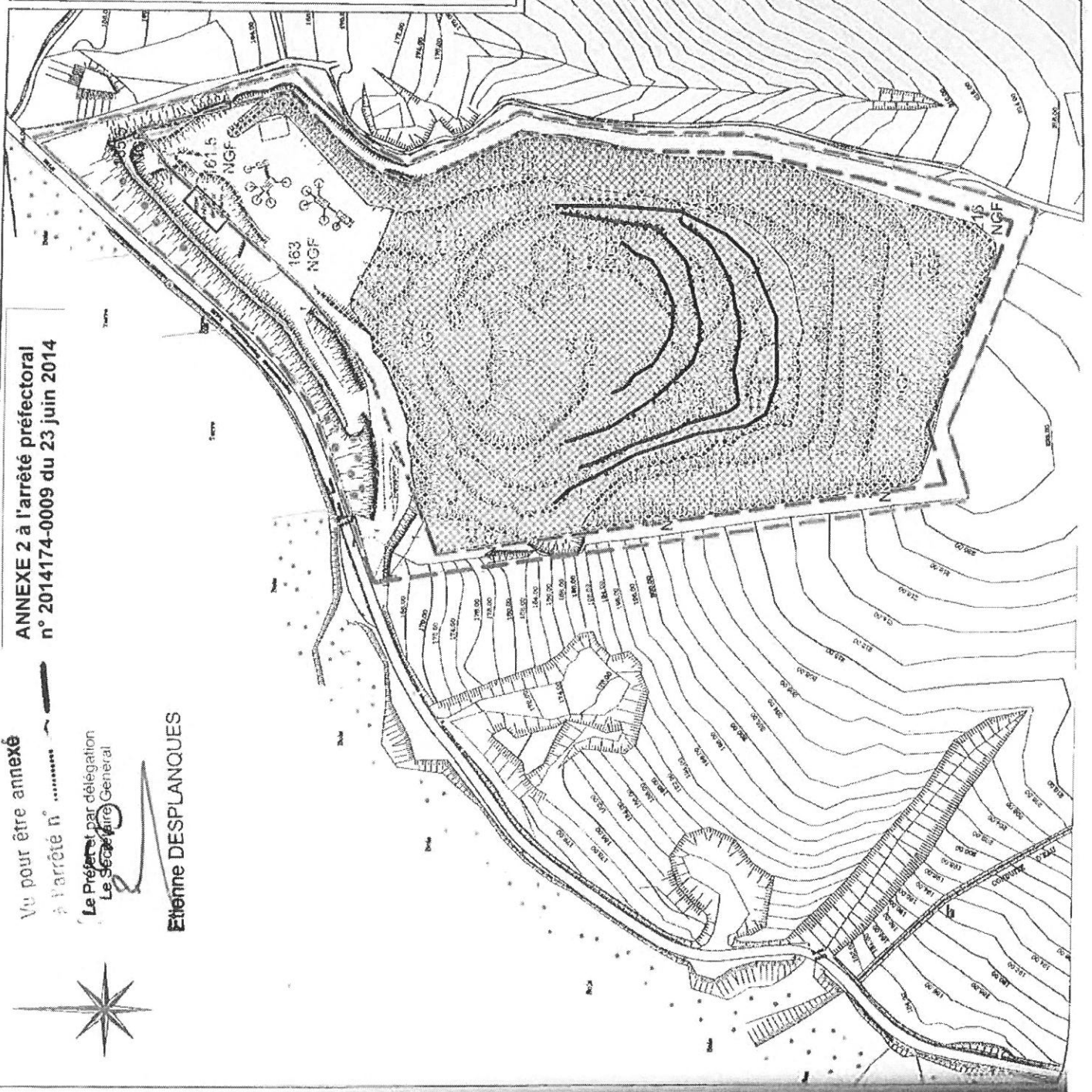
SAS ROFFAT
Site de Puygiron (26)

GARANTIES FINANCIERES

Phase quinquennale n°1 - de 0 à 5 ans

Echelle : 1/2000

- Limite de la demande de renouvellement
- Limite de la demande d'extension
- Limites d'exploitation
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

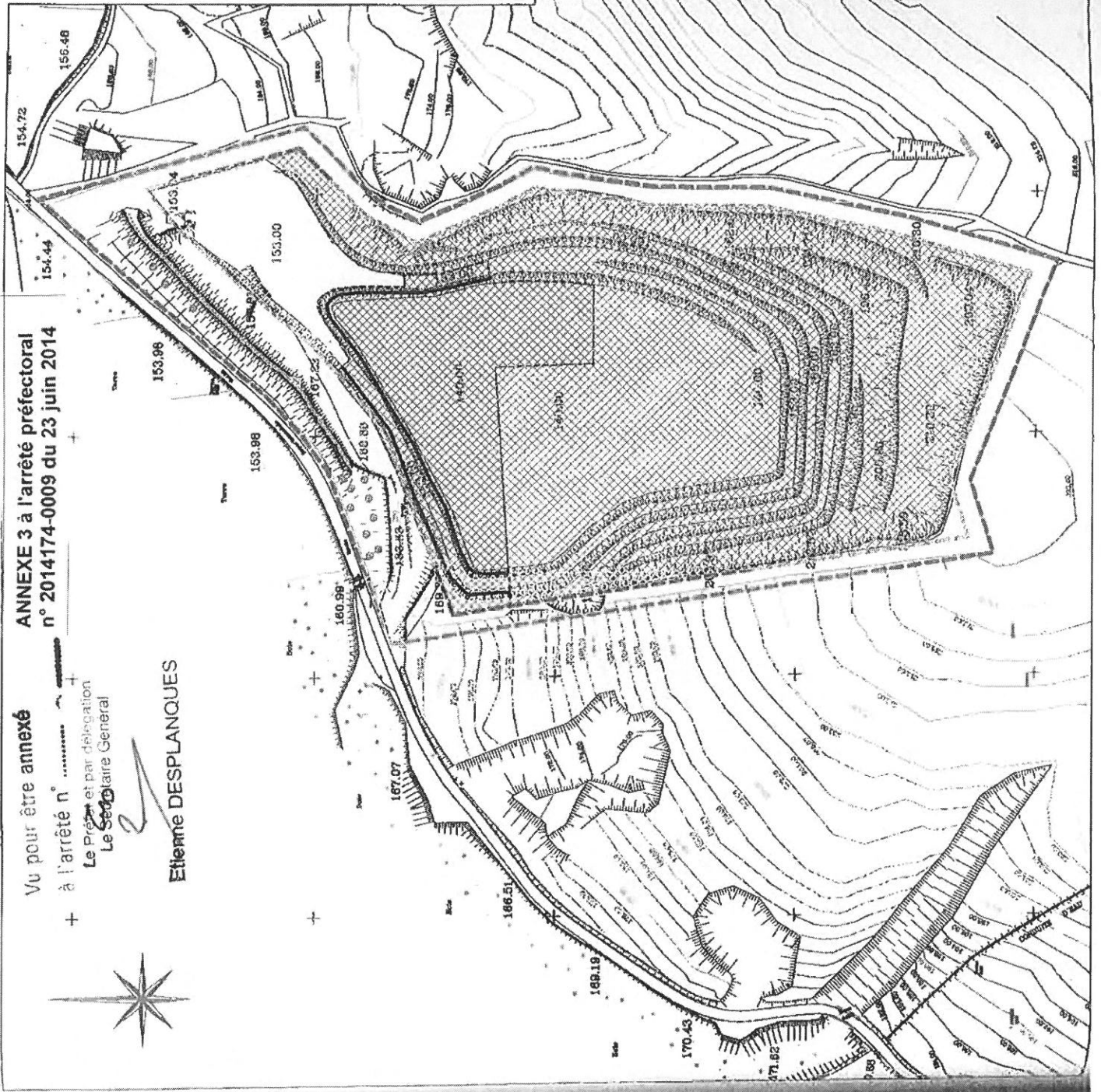
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

SAS ROFFAT
Site de Puygiron (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase n°2 - Situation à 7 ans
Echelle : 1/2000

- Limite de la demande de renouvellement
- Limite de la demande d'extension
- Limites d'exploitation
- S0 : Surface non exploitée
- SI : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état

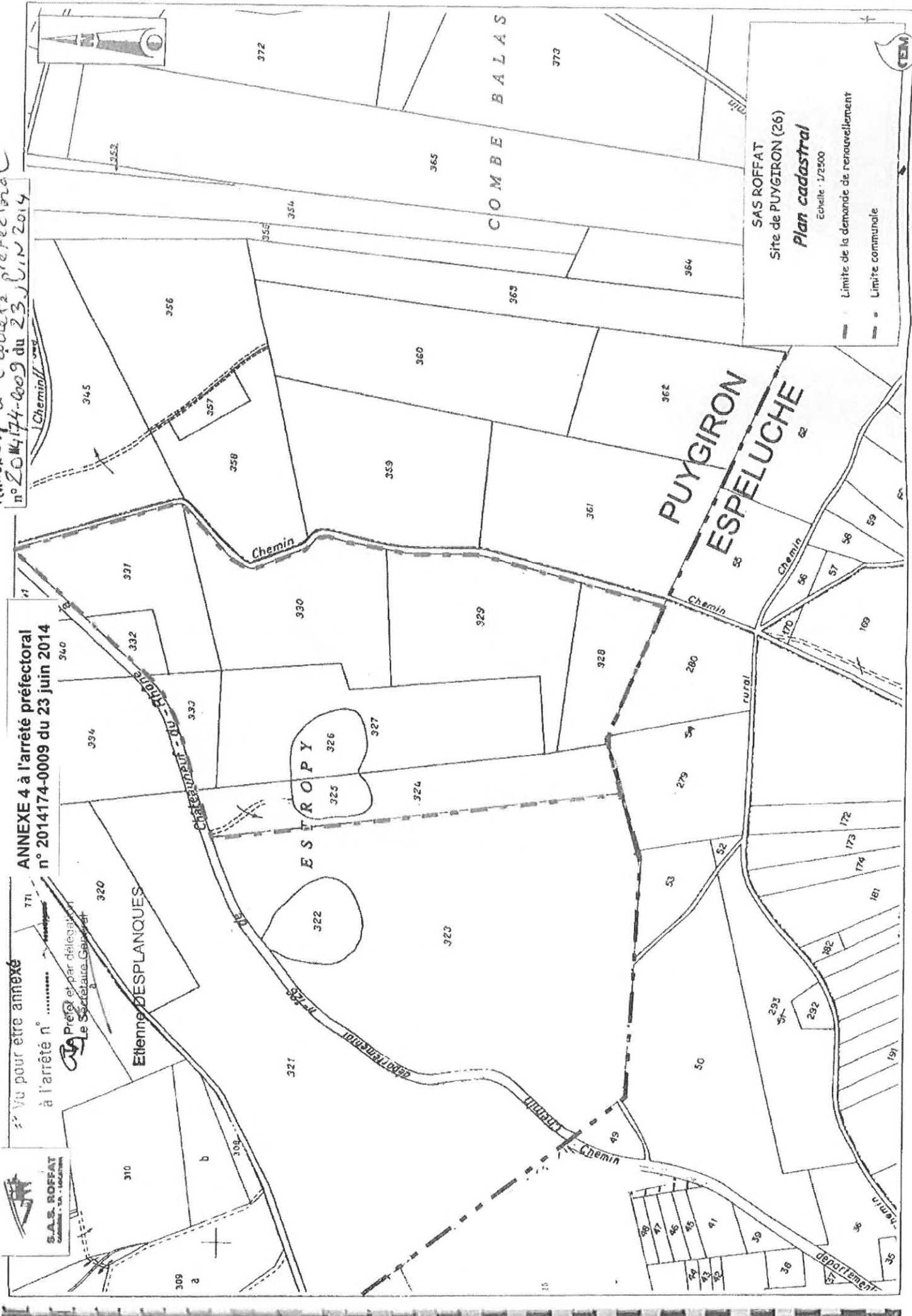


Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2014174-009 du 23 juin 2014

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2014174-009 du 23 juin 2014

vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014174-009 du 23 juin 2014
Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

S.A.S. ROFFAT
C.A.M. - S.A. - I.C.A.



SAS ROFFAT
Site de PUYGIRON (26)
Plan cadastral
Echelle: 1/2500
Limite de la demande de renouvellement
Limite communale

CEM

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n°

du **ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2014174-0009 du 23 juin 2014**
Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Bathéleme DESBLANQUES
pour une pluie décennale, avec couche de matériaux filtrants

SAS ROFFAT
Site de PUYGIRON (26)

Carte de synthèse des mesures envisagées pour limiter les effets du projet sur les eaux souterraines

Echelle : 1/2000

--- Limite de l'autorisation actuelle
--- Limites d'exploitation



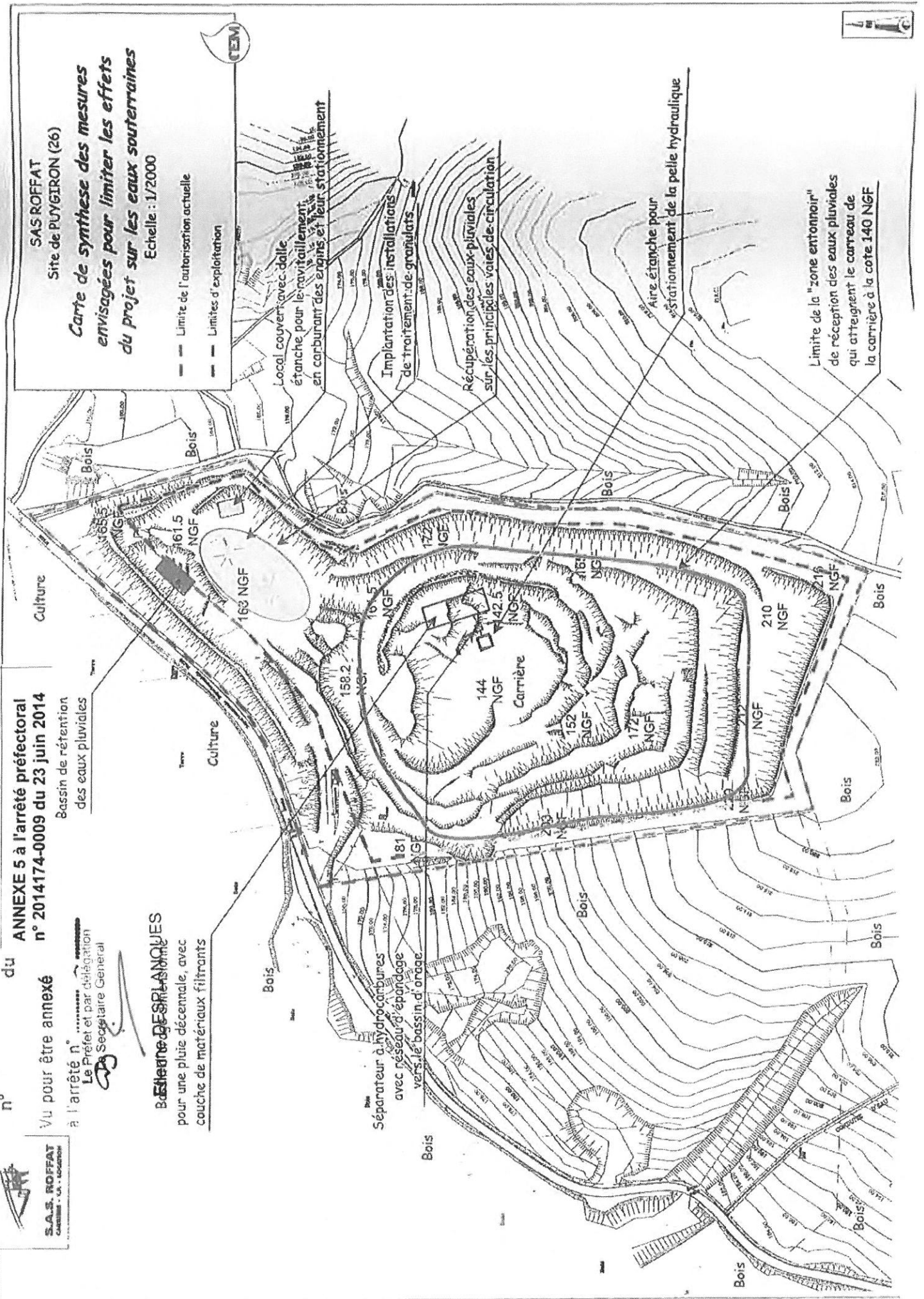
Local couvert avec dalle étanche pour le navilage et en carburant des engins et leur stationnement

Implantation des installations de traitement de granulats

Récupération des eaux pluviales sur les principales voies de circulation

Aire étanche pour le stationnement de la pelle hydraulique

Limite de la "zone entonnoir" de réception des eaux pluviales qui atteignent le carreau de la carrière à la cote 140 NGF

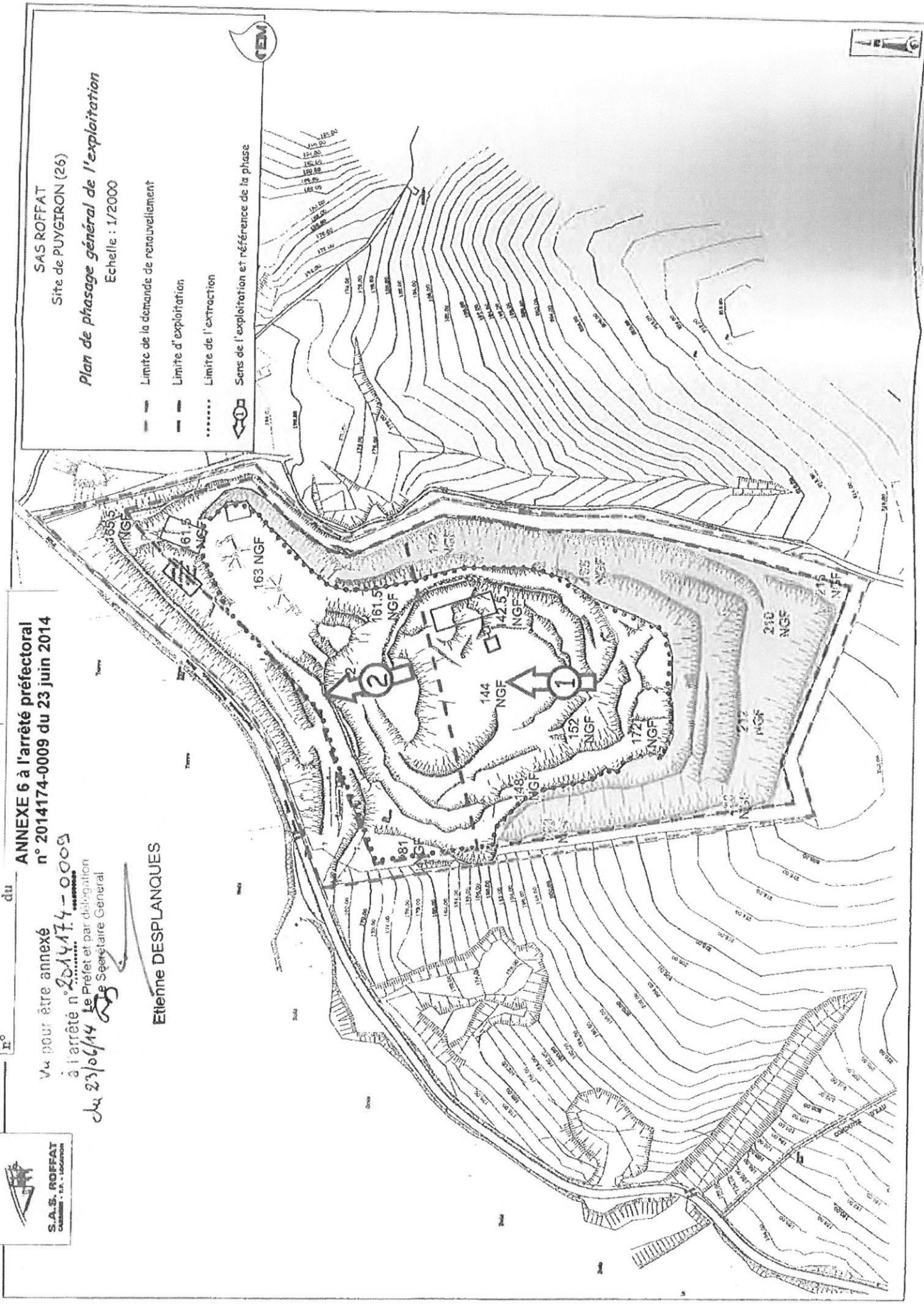


Annexe 6

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014174-0009
du 23/06/14 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



SAS ROFFAT
Site de PUYGIRON (26)

Plan de phasage général de l'exploitation

Echelle : 1/2000

- Limite de la demande de renouvellement
- Limite d'exploitation
- Limite de l'extraction
- ↔ Sens de l'exploitation et référence de la phase



ANNEXE 7 n°
 du

Site de PUYGIRON (26)

Plans de phasage de la remise en état

Echelle : 1/4000

- Limite de la demande de renouvellement
- - - Limite d'exploitation
- Limite de l'extraction
- Sens de l'exploitation et référence de la phase



Vu pour être annexé

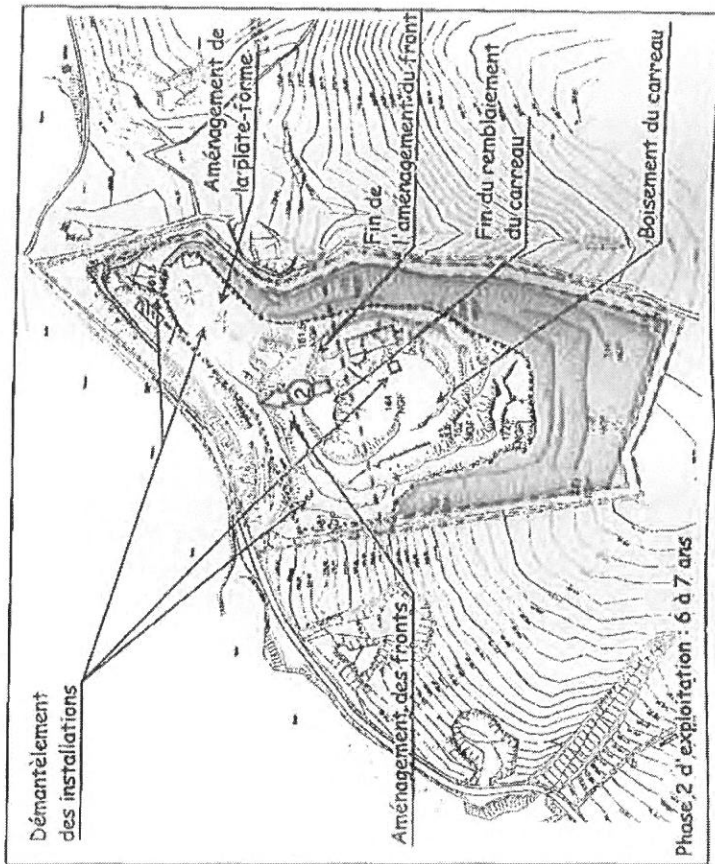
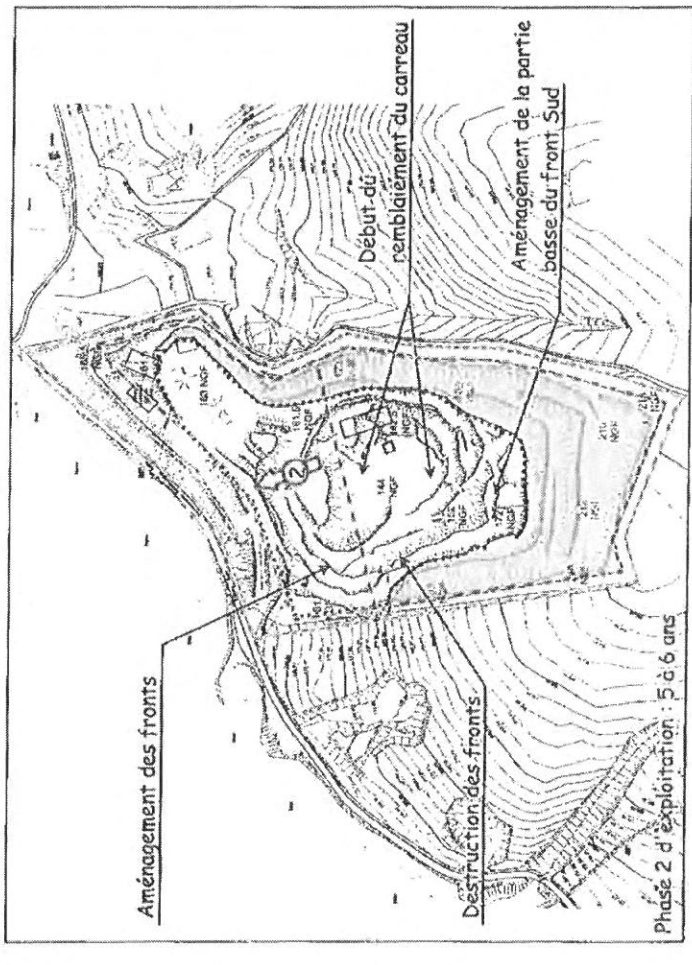
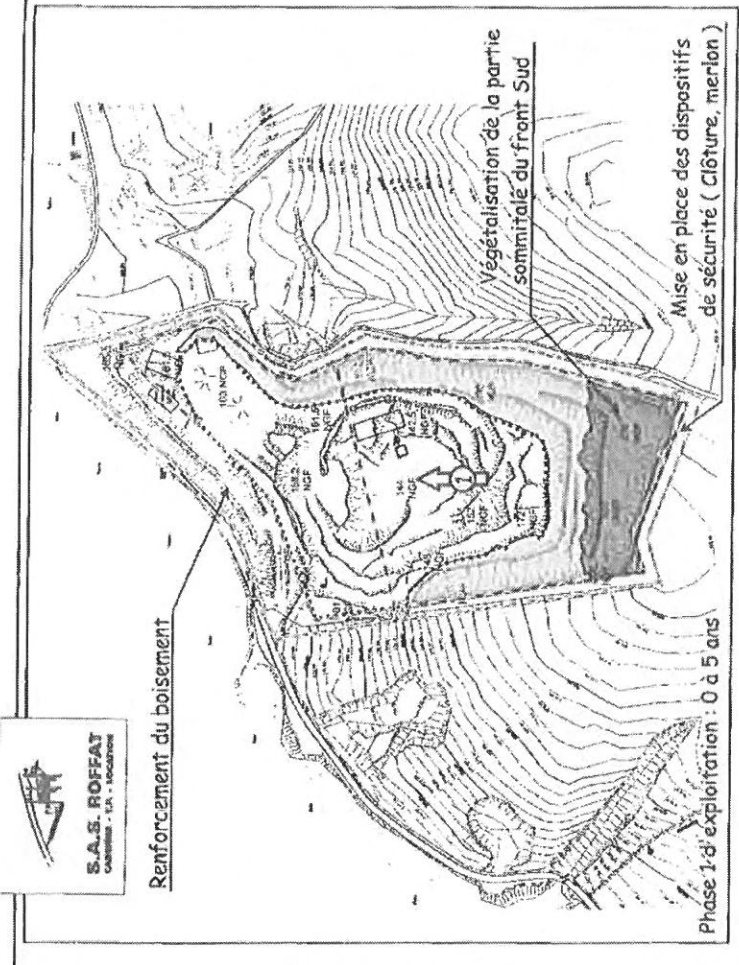
à l'arrêté n°

Le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Etienne DESPLANQUES

**ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral
 n° 2014174-0009 du 23 juin 2014**



ECHELLE : 1/2 000

Ancienne carrière

Fronts de taille favorables à l'avifaune rupestre.
Diversification des pentes et des textures
(talus enherbés, talus plantés, éboulis, lithosols)

Clôture de 4 m
gées de fils barbe
lés associée à un
merlon de sécurité.
Ce merlon sera
végétalisé à l'aide
d'essences arbu-
tives.

space boisé classé

Carreau remblayé à l'aide
de graves de terrassement
et de terres de découverte
à la cote 150.00 m.

Reconstitution d'un couvert
boisé à l'aide d'essences
feutilles indigènes.

Mare temporaire
Milieu humide

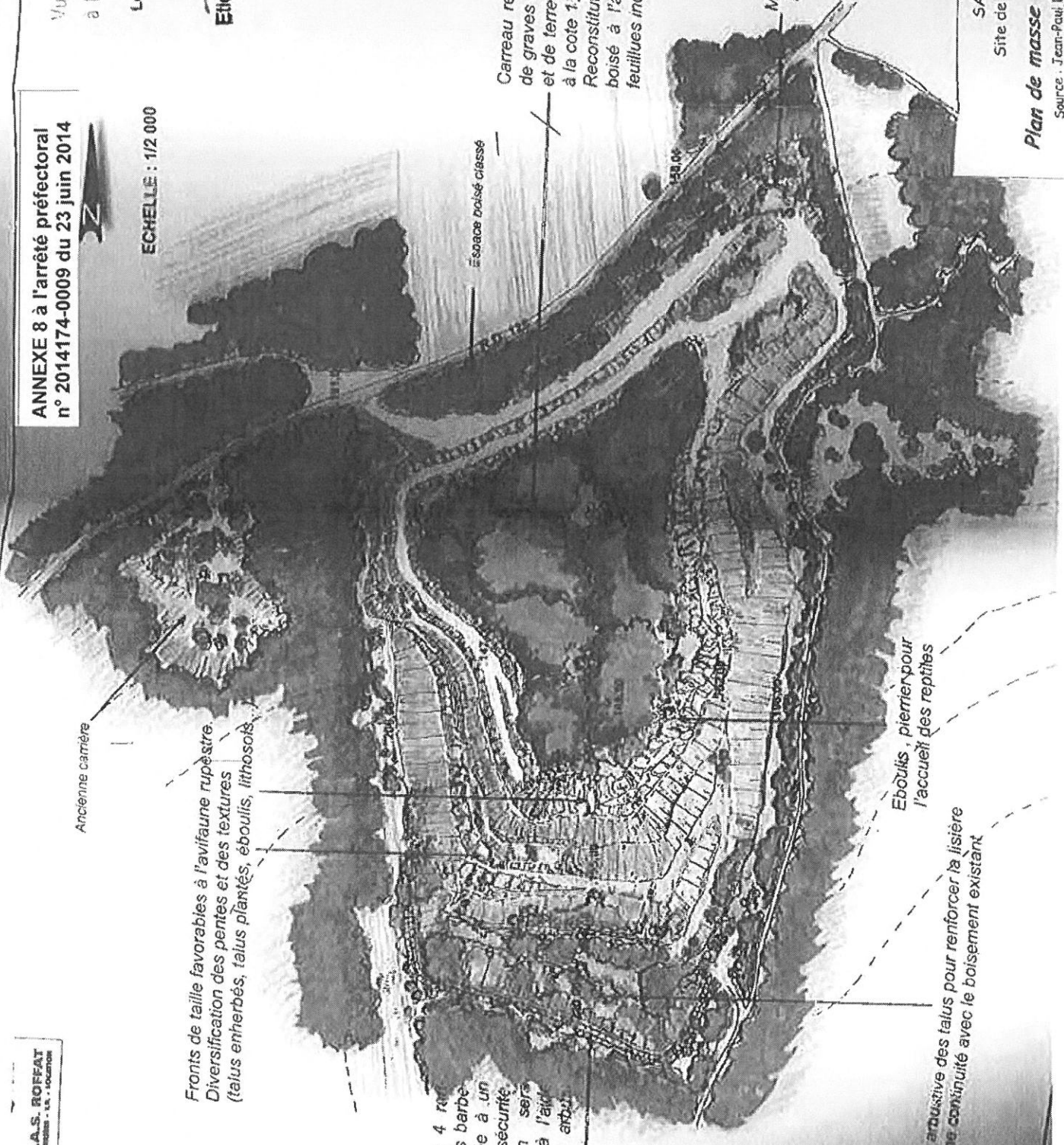
Eboulis, pierres pour
l'accueil des reptiles

Plantation arbusive des talus pour renforcer la lisière
et créer une continuité avec le boisement existant

SAS ROFFAT
Site de PUYGIRON (26)

Plan de masse de la remise en état

Source : Jean-Paul Dumond, Architecte Paysagiste



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014174-0009
du 23/06/14 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2014174-0009 du 23 JUIN 2014
Carrière de la société ROFFAT à PUYGIRON au lieu-dit « Estropy »

Etienne DESPLANQUES

Prescriptions relatives au remblayage de la carrière

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des remblais est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumise aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de remblais inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les remblais non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces remblais vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Seuls les remblais inertes d'origine naturelle (graves de terrassement ne contenant pas de substances dangereuses et ne provenant pas de sites contaminés) sont admissibles pour le remblayage de la carrière.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même remblai, le producteur des remblais remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des remblais. Ce document est signé par le producteur des remblais et les différents intermédiaires le cas échéant.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des remblais effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces remblais inertes et de justifier leur conformité aux remblais admissibles (cf point 6).

9. Tout remblai admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des remblais est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des remblais afin de vérifier l'absence de remblais non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission.

Le déversement direct dans une excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de remblais interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de remblais dans la limite de 50 m³ par an. Les remblais recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des remblais, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des remblais. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des remblais,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de remblais présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des remblais délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du remblai ;
- l'origine et la nature des remblais ;
- la référence du document préalable cité au point 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

- le volume (ou la masse) des remblais ;
- la référence permettant de localiser la zone où les remblais ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du remblai, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ANNEXE 10

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

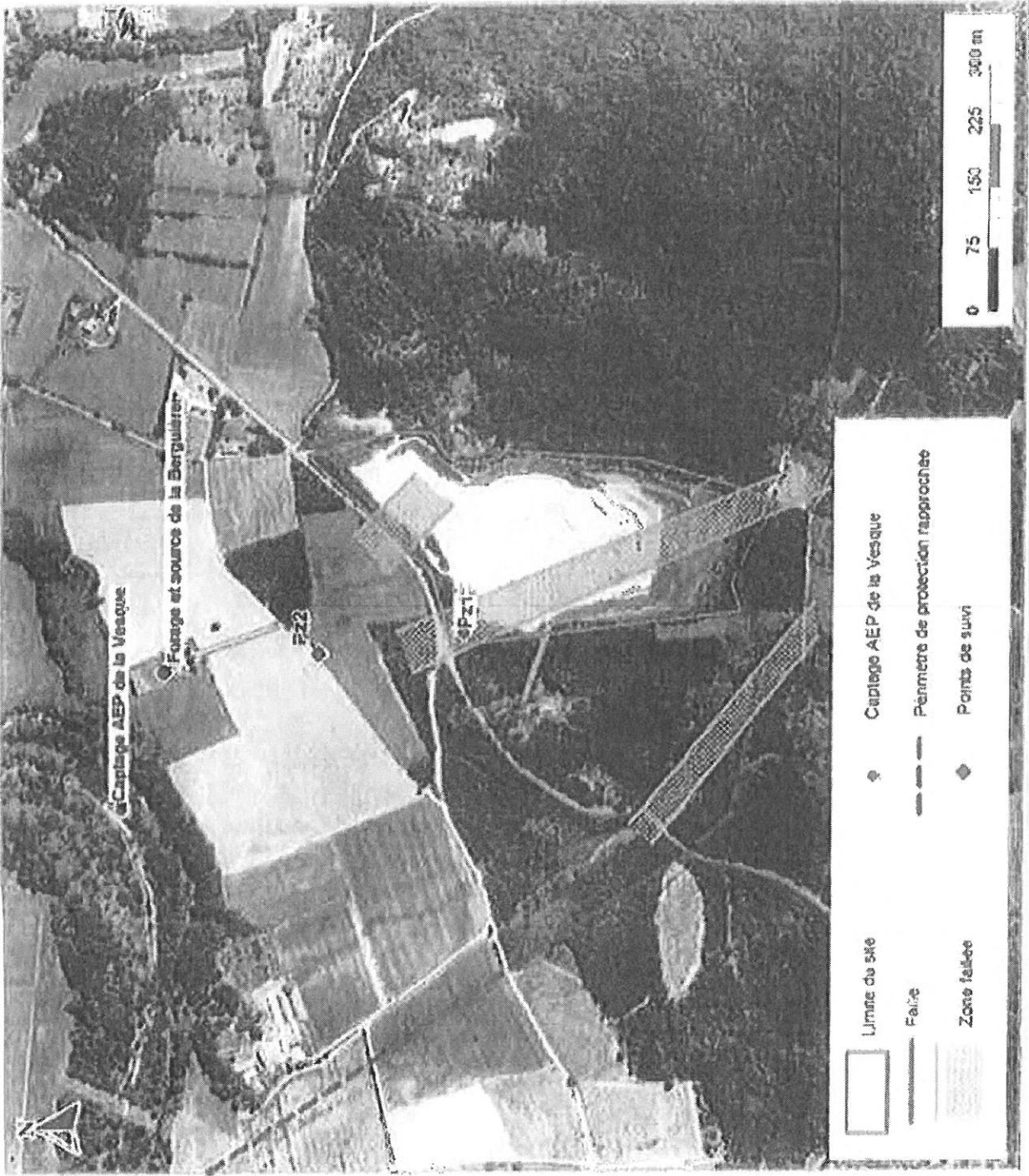
Vo pour être annexé

l'arrêté n°

Le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

SAS KUF-FAI – Site de Puygiron (26)



Voir pour être annexé
à l'arrêté n°

ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral
n° 2014174-0009 du 23 juin 2014

Le Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Site de PUYGIRON (26)
**RESEAU DE MESURES
DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**
Echelle : 1/4000

- Limite de la demande de renouvellement
- Emplacements des points de mesures

Voir pour être annexé
à l'arrêté n°

